

Je compte bien qu'au cours de l'étude de ce bill en comité, je saurai amener les juristes de la Couronne à changer d'avis sur quelques aspects du bill où ils se trompent peut-être. Je compte participer avec les autres députés aux délibérations du comité sur ce qui sera une expérience très intéressante en matière de droit criminel.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, comme l'ont certainement fait beaucoup d'autres, les observations du député de New Westminster (M. Hogarth) et tout particulièrement l'analyse soigneuse et pénétrante qu'il a faite de la médiocrité formelle de certains articles du bill, ce qui reflète probablement l'opinion qu'il a des conseils donnés par les juristes de la Couronne. Il n'arrive pas souvent que des députés si étroitement liés au gouvernement disent que les conseillers juridiques ont peut-être mal étudié la question et donné de mauvais conseils; je crois comprendre qu'il s'agit des avocats du ministère de la Justice qui rédigent les projets de loi et jouent le rôle de conseillers juridiques auprès de la Couronne.

Nous savons tous que le député est très apte à remarquer des choses de ce genre et qu'il a l'esprit voulu pour le faire et je suis certain que nous nous en souviendrons tous à l'avenir si le ministre de la Justice (M. Lang) soulève une question essentielle et dit que des conseillers juridiques lui ont dit ce qu'il fallait faire. Ceci permet de voir la chose sous son vrai jour et signifie peut-être que, dans certains cas, des représentants du gouvernement qui ont cherché à étayer leur thèse en s'en remettant au jugement des avocats de la Couronne ont reçu de mauvais conseils et qu'ils les ont écoutés. En ce qui concerne l'initiative du gouvernement, je crois que c'est probablement une mauvaise chose. Toutefois, je ne veux poursuivre davantage cette discussion, sauf qu'il est intéressant d'entendre des députés de l'autre côté admettre finalement devant la Chambre que des conseils peu judicieux sont parfois donnés comme c'est peut-être le cas pour le bill en cause.

Nous ne devrions pas, selon moi, étudier un bill se rapportant au Code criminel du pays en demeurant rivés au texte du Code seulement pour découvrir ce que le gouvernement entend modifier, ajouter et supprimer. Il faut en même temps nous demander ce que signifient ces modifications pour l'individu qui comparait en cour pour un délit qui tombe sous le coup de la loi, sans omettre les répercussions finales qu'elles auront pour lui. En d'autres termes, il ne suffit pas d'étudier les atteintes portées à la propriété et aux droits des individus; il faut aller plus loin et envisager l'aspect de ce qu'on appelle la réhabilitation de l'individu qui a enfreint la loi. Nous devons adopter à cet égard une manière de voir correspondante. Cette manière de voir, nombreux sont les députés qui l'ont exprimée dans leurs remarques lorsqu'ils se sont interrogés sur le pouvoir de la loi à agir avec efficacité sur les délinquants éventuels et lorsqu'ils ont demandé si des mesures seraient prises pour empêcher les récidives, décourager l'émulation.

• (1620)

Ce n'est pas que j'aie étudié particulièrement la question, car je ne suis nullement avocat. Mais il semble que le Code criminel traite presque exclusivement de délits contre la personne et les biens, qu'il s'agisse de blessures comme dans le cas de voies de fait, ou de vols comme dans le cas d'effractions ou de quelque chose du genre. C'est à peu près tout ce dont traite le Code criminel. On pourrait dire, d'autre part, qu'il semble se fonder sur la théorie des moyens de dissuasion. Autrement dit, nous cherchons à créer un délit et à punir tous ceux qui en sont trouvés coupables, selon la théorie que si le châtement est assez sévère, il empêchera l'inculpé de commettre à nouveau ce délit ou d'en commettre de semblables à l'avenir, ou encore que la sévérité du châtement empêchera par ricochet d'autres personnes d'enfreindre la loi. Autrement dit, si nous rendons le châtement assez sévère nous mettrons fin au crime. Je ne crois pas que ce principe soit aussi vrai qu'on le pense.

On a souvent prétendu, et c'est vouloir simplifier à outrance je pense, que la récidive atteint 80 p. 100 dans nos établissements pénitentiaires fédéraux. Autrement dit, et si je ne me trompe, 80 p. 100 des détenus actuels des prisons fédérales ont déjà fait de la prison antérieurement, une fois ou plusieurs fois, selon le cas, les uns dans des prisons provinciales, les autres dans des établissements fédéraux. Si la théorie des moyens de dissuasion sur laquelle se fonde en partie le Code criminel, était vraiment efficace, une personne ne commettrait ainsi, théoriquement parlant, qu'un seul délit, la sévérité du châtement l'empêchant de récidiver; quant aux autres citoyens, le fait de savoir que le châtement est à peu près inévitable devrait les empêcher de commettre quelque délit que ce soit. Ce raisonnement est faux et ne devrait pas avoir l'importance qu'on lui donne dans la mise au point du Code criminel. Nous ne devrions pas essayer de définir les délits criminels, le Code criminel et le droit criminel à partir d'un tel principe. Nous devrions songer à autre chose, par exemple, à ce qu'il faut faire pour aider celui qui enfreint la loi afin de l'empêcher de récidiver.

Que pouvons-nous faire pour établir, sur le plan social, des principes, des convictions ou une attitude convenables à l'égard crimes contre les personnes ou les biens, afin que les des citoyens, innocents jusque-là, s'en abstiennent parce qu'ils le souhaitent en toute conscience et non pas simplement par crainte de la punition? Dans les notes marginales du bill, on répète souvent le mot «peine» pour indiquer ce que connaîtra celui qu'on convaincra de vol ou de quelque autre délit. On parle aussi de peine et de sanctions pour celui qui fait du tort à autrui. Ainsi apparaîtrait le principe de la rétribution et de la revanche, différent de celui de la dissuasion, alors qu'on associe l'un et l'autre dans la présentation.

A mon avis, il reste dans notre attitude globale et générale des traces d'un passé où régnait l'idée de la punition, que l'histoire a prouvée inacceptable. Nous nous disons encore que même si nous n'éprouvons pas de sentiments de vengeance, nous avons l'intention de punir des citoyens ou d'exercer sur eux la vengeance pour le tort qu'ils ont causé à d'autres. De la sorte, nous espérons détourner le coupable et d'autres des crimes qu'ils pourraient commettre à l'avenir.